[redacted],

[redacted],

Vous avez saisi [redacted] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé [redacted]. Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent public, [redacted]
Vous travaillez à temps non complet (17,5h/35h) [redacted].

Vous exercez déjà en sus de votre activité d'agent public, [redacted] (pendant une durée de 3 mois) une activité privée en tant qu'animateur périscolaire et agent d'entretien au sein d'une association d'accueil de loisirs périscolaire.

Vous vous demandez si ce cumul d'activités respecte vos devoirs déontologiques.

Cadre juridique

D'après **l'article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983,** le principe qui régit la matière est que **l'agent public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.** La **loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** a rappelé ce principe.

Néanmoins, des dérogations à ce principe existent, notamment en ce qui concerne les agents publics à temps non complet, ce qui est votre cas.

La possibilité d'exercer une activité privée lucrative est prévue par **l'article 25 septies II 2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**, pour les agents publics à temps non complet, cette dérogation est limitée aux agents dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail (ce qui est votre cas).

Selon l'article 21 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'agent public à temps non compet (inférieur ou égal à 70% d'un temps complet *« peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les*

fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe ». L'activité privée ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elle doit être exercée en dehors des obligations de service et être compatible avec la fonction publique exercée par l'agent.

Les activités privées lucratives (pour les agents publics exerçant sur un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% d'un temps complet) ne sont pas soumises à autorisation mais doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont l'agent relève. Cette déclaration doit mentionner la nature des activités privées (article 22 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017). **Néanmoins, l'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activité privée s'il devenait incompatible avec les fonctions.**

Solution :

Etant donné que vous êtes agent public, employé à temps non complet (moins de 70%), vous avez le droit d'exercer une activité privée lucrative d'animateur périscolaire et agent d'entretien auprès d'une association. Vos seules obligations sont d'en faire une **déclaration écrite auprès de l'autorité publique** dont vous dépendez, d'exercer cette activité en dehors de vos heures de service et de veiller à ce qu'elle soit compatible avec les fonctions publiques que vous exercez, ce qui semble être le cas.

Conclusion

En résumé, votre cumul d'activités est possible.

Vous devez déclarer, si ce n'est déjà fait, sous la forme d'un écrit, votre activité d'animateur périscolaire/agent d'entretien (au sein de l'association) à votre autorité hiérarchique.

En outre, vous devez signaler chaque changement dans vos contrats. Votre autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à vos cumuls s'ils s'avèrent incompatibles avec vos fonctions ou si une information s'avère erronée.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier Faessel